

Site internet : [www.assvictimescreditmutuel.com](http://www.assvictimescreditmutuel.com)

Courriel : [information@assvictimescreditmutuel.net](mailto:information@assvictimescreditmutuel.net)

M. ROUSSELLE Daniel  
16, rue de la Marine  
85230 BOUIN

Me Françoise NEHER  
Doyen des Juges d'instruction  
Tribunal de Grande Instance  
Pôle Economique et Financier  
5/7 rue des Italiens  
75009 PARIS

Recommandé avec A.R. n° 1A 006 530 5589 1

Votre référence : FN/FB

Objet : régularisation de plainte avec constitution de partie civile

Madame le Juge,

Nous répondons à vos demandes contenues dans votre courrier du 3 mai 2007.

1. ci-joint les éléments constitutifs de l'association des victimes du Crédit Mutuel qui a été publiée au JO le 12 mars 2005 justifiant de sa capacité à agir.
2. les faits d'abus de biens sociaux commis au détriment des sociétaires du Crédit Mutuel sont continus depuis 1958, ils sont également constitutifs des délits d'abus de confiance et d'escroquerie.
3. les faits d'abus de biens sociaux relatifs à la vente du groupe CIC mettant en cause l'ancien ministre des finances Dominique Strauss-Kahn et les dirigeants de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel ont été commis au détriment des citoyens français en 1998 pour un montant de près de 3 milliards d'euros.
4. les faits relatifs aux transferts de capitaux illicites opérés en 1992 de la propriété de l'actif s'élevant à 16 milliards d'euros appartenant à 1108 caisses de Crédit Mutuel et détenu par l'association coopérative « CMDP l'Expansion Rurale et Urbaine (ERU) » régie par la loi allemande des 1<sup>er</sup> mai 1889 et 20 mai 1898 en application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
5. le détournement des bénéfices des sociétés coopératives de Crédit Mutuel régies par la loi du 10 septembre 1947 par des associations loi de 1901 est un vol pur et simple, aussi nous demandons le versement des bénéfices indûment collectés et non redistribués, aux sociétaires de chacune des sociétés coopératives concernées, année après année, depuis le 17 octobre 1958 jusqu'à ce jour. Au droit de propriété, les montants devront être calculés en fonction du nombre de parts sociales détenues et de leur durée de détention à partir des livres de porteurs de parts A que chaque caisse de Crédit Mutuel est tenu statutairement de tenir à jour.

6. les bénéfices générés par le groupe CIC depuis 1998 acquis avec les fonds détenus par les caisses de Crédit Mutuel seront reversés à ces caisses et redistribués aux sociétaires de ces mêmes caisses dans les mêmes conditions que pour le 5°. La vente du groupe CIC sera annulée et devra être rendu à l'Etat français.
7. les caisses de Crédit Mutuel étant réparties sur l'ensemble du territoire et le siège de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel étant sous la compétence territoriale du Parquet de Paris, justifie la compétence du pôle Economique et Financier.
8. compte tenu des risques d'aggravation de délocalisation de capitaux déjà accomplis, nous avons saisis les commissaires aux comptes des principales entités juridiques se réclamant du Crédit Mutuel, les sociétés Ernst & Young et KMT Audit, de provisionner, année par année, les sommes indûment collectées et non redistribuées depuis le 17 octobre 1958 jusqu'à aujourd'hui, aux sociétaires des sociétés coopératives concernées et de placer sous sauvegarde les capitaux exportés.
9. l'affaire est complexe mais s'agissant d'une délinquance astucieuse mais qui a nécessité des complicités au sein même de l'Etat et des prérogatives de service public du Crédit Mutuel, les faits sont connus et nous avons réuni les preuves et les documents administratifs qui sont disponibles dans des organismes d'Etat. Nous signalerons au magistrat-instructeur pour qu'il se les procure, les documents qui font l'objet d'une rétention notamment de la Banque de France, du greffe du RCS au Tribunal d'instance de Strasbourg, du Préfet du Bas-Rhin etc...
10. nous tenons à la disposition du magistrat-instructeur qui sera nommé, l'ensemble des documents et les preuves irréfutables que nous avons réunis.
11. notre association n'ayant pas de ressources financières nous demandons que le montant de la consignation soit fixée avec mesure, au droit au procès équitable établi par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Nous vous prions de Croire Madame le Juge, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Daniel Rousselle  
Secrétaire Général  
Représentant conventionnel de l'AVCM

Pièces jointes :

- Documents justifiant de la qualité à agir de l'association des Victimes du Crédit Mutuel
- courriers adressé aux contrôleurs BARBIER FRINAULT & AUTRES – ERNST & YOUNG - KMT AUDIT